

dadurch, daß sie die Kosten seiner Krankheit bezahlt und ihn nunmehr bei der Wagenkontrolle angestellt habe, selbst anerkannt, daß ihm bei der erlittenen Verletzung kein Verschulden zur Last falle, so erscheint diese Ansicht nicht begründet. Vielmehr kann in dem Benehmen der Beklagten lediglich das anerkennenswerthe Bestreben derselben gefunden werden, die Folgen des, wenn auch selbst verschuldeten, doch immerhin höchst bedauerlichen Unglücksfalles für den Kläger möglichst zu mildern, wozu Beklagte um so mehr sich veranlaßt sehen mochte, als Kläger in ihrem Dienste, den er anerkanntermaßen pflichtgetreu besorgt hatte, verletzt worden war und sein Verschulden sich durchaus nicht als ein solches darstellte, welches irgendwie ein Bedenken gegen seine anderweitige Anstellung hätte erregen können.

7. Die Klage muß demnach abgewiesen werden, was zur Folge hat, daß die Prozeßkosten den Kläger treffen. Eine Prozeßentschädigung ist seitens der Beklagten nicht gefordert worden und daher nicht zuzusprechen.

Demnach hat das Bundesgericht  
erkannt:

Die Klage ist abgewiesen.

## V. Civilstreitigkeiten zwischen dem Bunde und Kantonen.

### Différends de droit civil entre la Confédération et un ou plusieurs cantons.

#### 34. Arrêt du 16 Mars 1877 dans la cause de la Confédération suisse contre l'Etat de Vaud.

Joseph Stäb, ouvrier sellier, de Salach (Royaume de Wurtemberg) a travaillé pendant assez longtemps de son état sur territoire suisse, entre autres chez le maître sellier P. Heller à Werthenstein, Canton de Lucerne, et dès le 23 Septembre 1875 au 31 Janvier 1876, chez le sellier Vogelsang, à So-

leure : ces deux patrons certifient avoir reconnu en Stäb un ouvrier laborieux et économe.

Le 31 Janvier 1876, Stäb quitta Soleure, en possession d'une somme d'argent dépassant 200 fr., et arriva, cherchant de l'ouvrage, le 22 Mars suivant à Rolle. Il n'a pu être établi où il a séjourné dans l'intervalle. Stäb arrivé à Rolle en compagnie d'un ouvrier tapissier de Dusseldorf, nommé Brennhaus, aperçut, dans le voisinage du poste de gendarmerie, et au-dessus de la devanture d'un magasin, l'enseigne d'un tapissier : le magasin lui-même était fermé. A côté de la porte du magasin se trouve la porte d'entrée de la maison, munie d'un marteau, soit heurtoir de fer : cette porte n'était point fermée. Tandis que son camarade attendait dans la rue, Stäb s'introduisit, sans heurter, par la porte d'entrée et pénétra dans le corridor : au fond de ce corridor est une seconde porte vitrée, à côté de laquelle pend un cordon de sonnette. Stäb sonna et bientôt parut une demoiselle Hochstätter, actuellement Dame Haldenwang, à Genève ; celle-ci ouvrit la porte vitrée : Stäb lui fit une demande dont elle ne se rappelle pas la teneur, sur quoi elle remit 10 centimes à Stäb, qui s'éloigna. En sortant de la maison, Stäb ainsi que son camarade se virent arrêtés par un gendarme vêtu en bourgeois et conduits au poste voisin. Leurs protestations n'y furent pas comprises, aucun des gendarmes ne connaissant la langue allemande. Le chef de poste dénonça alors au Préfet les deux compagnons comme ayant été surpris en flagrant délit de mendicité. Ce magistrat, sans procéder à leur audition, décida aussitôt de les faire reconduire à la frontière pour vagabondage et mendicité, et, en exécution de cet ordre, ils furent d'abord escortés, menottés et liés l'un à l'autre, jusqu'à Morges, où ils passèrent la nuit en prison. De là la gendarmerie les transporta à Lausanne, où ils furent détenus pendant deux jours, toujours sans être entendus, puis à Moudon, Avenches et, par Guminen à Berne et Zurich, où ils furent enfin relâchés le 2 Avril, soit treize jours après leur arrestation.

Par mémoire du 14 Mai 1876, Stäb réclama contre ces

procédés auprès de l'Ambassade allemande à Berne, en demandant soit de la Confédération, soit de l'Etat de Vaud une indemnité, dont il laissait d'ailleurs à l'Ambassade le soin de fixer le montant.

Par note du 24 Mai, le Ministre d'Allemagne en Suisse appuie la réclamation de Stäb et demande le paiement par l'Etat de Vaud d'une somme de 200 fr. à titre de dommages-intérêts.

Enquête faite, le Conseil fédéral se convainquit du bien fondé de cette réclamation et invita, par office du 21 Août suivant, le Conseil d'Etat de Vaud à payer le montant sus-indiqué.

Par lettre du 30 Septembre 1876, le Conseil d'Etat déclare ne pouvoir souscrire à la demande formulée par Stäb : il fonde ce refus sur les considérations suivantes :

Il est constant que Stäb, lorsqu'il a été arrêté, s'était introduit dans une maison de Rolle, qu'il y avait demandé et reçu l'aumône, faits qui d'après les lois vaudoises constituent l'acte de mendicité. Il a commis ce délit avec deux circonstances aggravantes : a) il était accompagné d'un autre individu ; b) il n'était pas dépourvu de moyens d'existence, puisqu'il était porteur d'une somme suffisante pour continuer son voyage : En expulsant Stäb hors du Canton, le Préfet n'a fait qu'appliquer l'art. 17 de la loi de 1832 sur les Préfets, conçu en ces termes : « Ils (les Préfets) font arrêter les gens » sans aveu, mendiants et vagabonds : s'ils sont étrangers ils » les font conduire à la frontière avec défense de rentrer » dans le Canton sous les peines statuées par la loi. S'ils sont » du Canton ils les font conduire dans leurs communes aux » frais de celles-ci. » Payer en de telles circonstances une indemnité de 200 fr. serait poser un antécédant ruineux pour le Canton, car le nombre est grand des mendiants qui doivent être renvoyés à la frontière, l'Etat de Vaud ne pouvant tolérer, sans la réprimer, l'exploitation dont sa population est en butte de la part de ces individus.

Statuant dans sa séance du 25 Octobre 1876, le Conseil fédéral, après avoir pris de nouveau connaissance de tous les faits et pièces de la cause, décide :

1° De charger le Département fédéral des Finances de payer 200 fr. à la chancellerie fédérale, qui les remettra à l'Ambassade allemande pour être adressés à Stäb.

2° De communiquer cette décision au Conseil d'Etat du Canton de Vaud avec invitation de restituer ce montant, en ajoutant que, si contre attente cette restitution était refusée, le Conseil fédéral se verrait dans la nécessité d'actionner le Gouvernement de Vaud devant le Tribunal fédéral, aux termes de l'art. 27 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale du 27 Juin 1874.

Par office du 16 Décembre 1876, le Conseil d'Etat de Vaud informe le Conseil fédéral que, le renvoi de Stäb pour mendicité ayant eu lieu en application d'une loi en vigueur dans ce Canton, il n'estime pas avoir à rembourser la somme de 200 fr. que l'autorité fédérale a jugé convenable de faire remettre à Stäb à titre d'internité.

C'est à la suite de ces faits que le Conseil fédéral a, sous date du 23 Mai 1877, introduit auprès du Tribunal fédéral une action tendant à ce que le Canton de Vaud soit condamné à bonifier à la Confédération le montant de 200 fr. payés à l'Ambassade allemande à titre d'indemnité accordée à Joseph Stäb.

A l'appui de cette conclusion, le Conseil fédéral expose : Il n'est point établi que Stäb ait mendié dans la maison de Dame Künzli à Rolle : il est entré dans cette maison pour y demander de l'ouvrage, un sellier étant au nombre des locataires. Ayant sonné dans ce but, on lui donna, pour toute réponse, un petit cadeau qu'il crut pouvoir accepter. Ce fait ne saurait être assimilé à la mendicité. C'est ce qui serait résulté de son audition, ainsi que de celle de Demoiselle Hochstätter si on eût procédé à cette formalité. Stäb n'ayant pas mendié, les mesures prises contre lui étaient illégales : en faisant usage des menottes, la police vaudoise en particulier, a excédé dans une grave mesure les limites de ce qui pouvait être licite. Les mesures arbitraires, dont Stäb a été la victime, lui ont causé un dommage matériel et moral dont la responsabilité incombe à l'Etat de Vaud, à teneur des articles 1037

à 1039 du Code Civil de ce Canton. L'Etat de Vaud n'a d'ailleurs pas contesté cette responsabilité pour le cas où il l'aurait encourue : il n'a pas davantage protesté contre le montant de l'indemnité, mais s'est borné à nier que ses fonctionnaires se soient, dans le cas actuel, rendus coupables d'aucun acte illégal.

Dans sa Réponse du 29 Juin 1877, le Conseil d'Etat conclut à libération des conclusions prises contre lui : « Exceptionnellement et préjudiciellement, fondé sur ce que le » Conseil fédéral n'avait ni qualité, ni vocation de préjuger » la question en payant pour le compte du Canton de Vaud » la somme réclamée par Stäb, dont il requiert aujourd'hui » le remboursement ;

» Au fond, fondé sur ce que le Canton de Vaud, soit ses employés, n'ont commis à l'égard de Stäb aucune faute entraînant la responsabilité civile. »

Ces conclusions sont motivées comme suit :

Stäb, homme valide, ayant une industrie et pouvant l'exercer utilement, s'est introduit dans la maison Kunzli à Rolle, sans frapper ni heurter : il y a demandé et reçu l'aumône, fait qui dans tous les pays constitue l'acte de la mendicité. Stäb, porteur d'une somme relativement considérable, eût dû en tout cas refuser le don qui lui était fait. Le carnet de Stäb, spécialement aux pages 7 et 64, prouve que malgré la possession de cette somme, il avait eu recours plus d'une fois à des secours exclusivement destinés aux malheureux qui sont réellement dans l'indigence. Stäb tombait donc directement sous l'application de l'art. 17 de la loi de 1832 précitée. Le Conseil fédéral n'avait d'ailleurs ni qualité ni vocation à préjuger la question litigieuse. Si Stäb avait quelque réclamation à formuler contre le Canton de Vaud, il pouvait l'attaquer ou devant les Tribunaux cantonaux, ou, suivant le chiffre de la demande, devant le Tribunal fédéral. Le Canton de Vaud se serait défendu comme il l'aurait jugé convenable, et il aurait pu être opposé aux conclusions prises contre lui tels moyens qu'il ne saurait invoquer contre la Confédération.

Dans sa Réplique du 28 Juillet 1877, le Conseil fédéral combat les arguments de la Réponse et reprend les conclu-

sions par lui prises en demande. Il insiste spécialement sur la disposition de l'art. 102 § 8 « de la Constitution fédérale qui » charge le Conseil fédéral de veiller aux intérêts de la Confédération au dehors, notamment à l'observation de ses rapports internationaux, et en général, des relations extérieures. » C'était le droit et le devoir du Conseil fédéral d'accorder la satisfaction réclamée par l'Ambassade allemande, du moment qu'il avait constaté que les plaintes formulées contre les agissements de la police vaudoise étaient justifiées.

Dans sa Duplique du 13 Septembre 1877, l'Etat de Vaud maintient également les conclusions de sa Réponse. Il renouvelle l'exception tirée du défaut de vocation de la Confédération, en faisant observer que le différend actuel s'est élevé en réalité entre Stäb, d'une part, et les autorités vaudoises d'autre part. Par le paiement d'une indemnité à Stäb de la part de la Confédération Suisse, le Canton de Vaud ne saurait être placé dans des conditions différentes de celles qui lui auraient été faites si Stäb eût agi personnellement. La prétention de Stäb étant fondée sur un quasi-délit de la part des autorités vaudoises, le for de l'action était Rolle, en vertu des articles 1037/1039 du Code Civil et 11, lettre h, du Code de procédure. En outre si le Canton de Vaud plaidait contre Stäb, il pourrait entreprendre diverses preuves, qui ne lui sont pas possibles ou du moins difficiles actuellement. Le système du Conseil fédéral, appuyé sur une interprétation extensive de l'art. 102 § 8 de la Constitution fédérale peut, — objecte enfin l'Etat de Vaud, — ouvrir la porte à de graves abus, donner au Tribunal fédéral une compétence qu'il n'a pas ; la Confédération n'aurait qu'à faire siennes toutes les réclamations contre les Cantons, et en nantir le Tribunal fédéral.

Le Juge délégué à l'instruction a procédé, le 28 Février 1878, à l'audition de Dame Haldenwang, née Hochstätter : il résulte entre autres ce qui suit de cette importante déposition : Le témoin ayant ouvert la porte, aperçut Stäb : Dame Haldenwang ne se souvient pas si Stäb a ou non demandé l'aumône : souvent elle faisait un petit cadeau à des ouvriers sans ouvrage, et même parfois sans qu'ils lui aient rien demandé. Stäb lui ayant fait une question, — du contenu de

laquelle elle ne se souvient pas, — elle croit lui avoir donné quelque chose, sans toutefois se le rappeler avec précision. Dame Haldenwang se souvient en revanche très positivement que Stüb ne l'a point importunée : ce souvenir lui est resté par la raison qu'ayant appris peu après l'arrestation de Stüb par les gendarmes devant sa porte, elle en fut très étonnée.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

*Sur la réquisition du Conseil d'Etat de Vaud, tendant à la production du carnet d'ouvrier de Stüb et à l'audition du Préfet de Morges :*

1° Il n'est point allégué par le défendeur que les inscriptions contenues à pages 7 et 64 du livret d'ouvrier de Stüb se rapportent à des actes de mendicité commis dans le Canton de Vaud, auquel cas seul ces indications auraient pu être invoquées comme établissant de semblables actes et comme emportant justification des procédés des autorités vaudoises envers le porteur de cette pièce : la production du dit livret ne paraît donc ni nécessaire, ni pertinente en la cause.

Il en est de même de l'audition du Préfet de Morges. Ce Magistrat a déjà, dans une lettre détaillée produite au dossier, donné tous les renseignements en sa possession relativement au litige, et spécialement au sujet du livret susmentionné. Sa déposition ne saurait d'ailleurs présenter aucun intérêt au point de vue de la fixation des faits principaux à la base du présent procès, puisque ce n'est pas lui qui a ordonné l'arrestation et l'expulsion de Stüb, et que son action s'est bornée à contribuer à l'exécution de cette dernière mesure, en dirigeant Stüb et son compagnon sur Lausanne par chemin de fer sous escorte de la gendarmerie.

Il n'y a donc pas lieu à compléter l'instruction par les moyens de preuve susmentionnés.

*Sur l'exception préjudicielle contenue dans les conclusions de la réponse :*

2° Cette exception consiste à dire que le Conseil fédéral n'avait ni qualité, ni vocation de préjuger la question en payant pour le compte du Canton de Vaud la somme dont il requiert aujourd'hui le remboursement.

En payant en mains de l'Ambassade allemande la somme de

200 fr., le Conseil fédéral a si peu préjugé le litige, que le Tribunal fédéral a précisément à résoudre la question de savoir si les circonstances de la cause autorisent le Conseil fédéral à réclamer de l'Etat de Vaud la restitution de la susdite somme. Cette question est soumise absolument intacte à l'appréciation souveraine du Tribunal ; le fait du paiement opéré par le demandeur ne peut donc exercer aucune influence sur la solution à intervenir.

Il est d'ailleurs inexact de prétendre que la position de l'Etat de Vaud au procès est plus défavorable vis-à-vis de la Confédération que vis-à-vis de Stüb : la Confédération a, en effet, déclaré positivement admettre l'emploi contre elle de tous les moyens et exceptions que le défendeur eût pu, cas échéant, invoquer contre Stüb lui-même.

3° *Sur le moyen présenté en Duplique* et consistant à dire que, par sa manière de procéder en l'espèce le Conseil fédéral, donnant une interprétation extensive à l'art. 102 § 8 de la Constitution, a modifié les règles de la compétence du Tribunal fédéral en portant devant ce Juge une réclamation, dont le capital est inférieur à trois mille francs, et qui est litigieuse, non entre la Confédération et le Canton de Vaud, mais entre Stüb et le dit Canton.

Ce moyen, qui est une exception déclinatoire, ou d'incompétence, est tardif selon le prescrit des art. 98 et 99 de la procédure civile fédérale, et ne peut dès lors faire l'objet d'un examen en l'espèce.

Au fond :

4° L'Etat de Vaud ne conteste point le principe de sa responsabilité, à titre de commettant, aux termes des art. 4037 et 4039 du Code Civil de ce Canton, pour tout dommage causé par la faute de ses préposés, soit fonctionnaires ou agents, dans les fonctions auxquelles il les emploie. Il ne conteste pas davantage l'existence d'un semblable dommage, pour le cas où il serait établi que les traitements infligés dans l'espèce à Stüb l'auraient été à un innocent. Pour repousser la réclamation de la Confédération, l'Etat de Vaud se borne à prétendre que Stüb, surpris en flagrant délit de mendicité, tombait sous le coup de l'art. 17 de la loi de 1832 sur les Préfets, et que

dès lors l'application au délinquant des pénalités prévues à cet article ne peut impliquer une faute. Il y a donc lieu d'examiner si les circonstances de la cause démontrent l'existence d'une semblable faute ainsi que celle d'un dommage causé à Stäb.

5° Il n'est, tout d'abord, nullement établi que Stäb se soit livré à Rolle à un acte de mendicité. Il s'est, il est vrai, introduit dans le corridor d'une maison, mais le fait de l'existence dans cette maison d'un magasin de tapissier, fermé alors du côté de la rue, permet d'expliquer cette visite par l'intention de chercher de l'ouvrage. Il est vrai encore que Stäb paraît avoir accepté dix centimes de la Demoiselle Hochstätter, mais il ne résulte point du témoignage de celle-ci que Stäb ait demandé cette aumône : or il est évident que l'acceptation d'un cadeau fait spontanément ne saurait être assimilée à un acte de mendicité. Le gendarme Ducret a bien prétendu avoir été témoin de l'acte de mendicité reproché à Stäb : mais ce témoignage perd toute valeur, si l'on considère, d'une part, qu'au moment de l'acte incriminé, qui se passait au fond d'un corridor, le dit gendarme se trouvait de l'autre côté de la rue, à une distance considérable, et, d'autre part, que les paroles échangées entre Stäb et demoiselle Hochstätter l'ont été en langue allemande, idiome entièrement inconnu à Ducret. Il n'est ainsi nullement prouvé que Stäb ait mendié sur territoire vaudois, et il n'a pas même été allégué que les secours mentionnés dans son livret d'ouvrier lui aient été distribués sur ce territoire : il ne ressort d'ailleurs point des pièces du dossier que ce livret ait été examiné par les autorités de police de Rolle, et c'est donc sans raison plausible qu'on invoque son contenu comme justification des mesures prises par les dites autorités.

En l'absence de toute preuve à l'appui du fait reproché à Stäb, il n'y a pas lieu d'examiner jusqu'à quel point le fait d'avoir reçu une seule fois la passade doit être assimilé à la mendicité dans le sens des lois vaudoises en vigueur sur cette matière.

6° Dans cette position il est évident que la preuve de *n'avoir pas mendié* n'incombait point à Stäb et ne pouvait être exigée de lui, mais que, avant de procéder à aucune mesure

de répression, l'autorité chargée de punir les délits de mendicité devait se convaincre de l'existence d'un acte semblable à la charge de l'inculpé.

7° Le délit de vagabondage, sur lequel l'arrestation et l'expulsion de Stäb ont été également basées, n'est pas davantage établi. La loi du 1<sup>er</sup> Juin 1803, invoquée par l'Etat de Vaud, considère comme vagabonds les individus qui parcourent le pays sans avoir de domicile fixe ou de séjour connu, « et qui ne pourraient pas justifier de leurs raisons de voyager. » Or cette définition n'est point applicable à un ouvrier parcourant le pays dans le but d'y chercher de l'ouvrage et muni, comme l'était Stäb, de papiers en règle, ainsi que de moyens d'existence.

8° On ne saurait, dans ces circonstances, nier que l'arrestation et l'expulsion, dès lors arbitraires, de Stäb, — mesures aggravées encore par l'usage injustifié des menottes, ainsi que par l'absence de toute audition préalable du prévenu, — ne constituent une faute, en même temps qu'une illégalité, de la part des fonctionnaires de police du Canton de Vaud, qui ont ordonné les dites mesures. Cette faute, ayant causé à Stäb un dommage matériel et moral incontestable, doit avoir pour effet, conformément au principe inscrit à l'article 1037 déjà cité du Code Civil, d'obliger celui qui l'a commise à en réparer les suites dommageables. C'est donc à l'Etat de Vaud, responsable de ses fonctionnaires, qu'il incombe de supporter et de réparer les conséquences des procédés arbitraires auxquels les autorités de police de Rolle ont eu recours.

9° Eu égard à la gravité des faits constatés, la somme de deux cents francs allouée à Stäb ne paraît pas exagérée.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral  
prononce :

Les conclusions prises en demande par la Confédération suisse lui sont accordées. En conséquence l'Etat de Vaud est condamné à payer à la demanderesse la somme de *deux cents francs*, montant de l'indemnité qu'elle a payée à l'Ambassade allemande pour être remise au réclamant Joseph Stäb.